

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 août 2011

Avis relatif au refus d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1120863V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, pris par délégation du préfet de l'Isère, en date du 5 juillet 2011, la demande d'attribution d'une licence d'agence de mannequins pour la SARL BABYLONE EVENEMENTS, sise 47, rue Thiers, 38000 Grenoble, déposée par MM. Alain GRIMAUD et Antoine RUTIGLINANO est refusée conformément à l'article R. 7123-14 du code du travail.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.